

**CLARKE, Paul T. et FOUCHER, Paul (2005) *École et droits fondamentaux: portrait des droits collectifs et individuels dans l'ère de la Charte canadienne des droits et libertés*, Winnipeg, Presses universitaires de Saint-Boniface, 332 p. [ISBN: 1-895407-28-1]**

Ce livre, à la jolie couverture bourgogne, rédigé par Paul T. Clarke et Pierre Foucher, qui n'en sont pas à leurs premières études sur le sujet, est d'une polyvalence remarquable. Cet ouvrage, qui aborde plusieurs thèmes reliés à l'école au Canada, traite en effet de tous les acteurs concernés. En ce sens, il peut servir tant aux juristes, qu'aux enseignants, aux conseils scolaires, aux parents, aux élèves, voire aux juges.

Dès le départ, l'objectif avoué des auteurs est de «montrer que la *Charte canadienne des droits et libertés* peut avoir un effet bénéfique sur le comportement des enseignants et des élèves dans le système scolaire au Canada» (p. xi). Afin de parvenir à leur objectif, les auteurs débutent en traçant un historique clair, concis et complet des droits fondamentaux aux niveaux national et international. Ils offrent également au lecteur un survol du fonctionnement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en répondant à des questions telles que: «à qui s'applique la *Charte?*», «ce droit existe-t-il?» et si oui, «qui devrait en décider?».

Les auteurs consacrent leur premier chapitre aux principes de base du droit canadien. Outre l'aspect central qu'occupent les droits fondamentaux dans ce livre, il n'en devient que plus pertinent par l'interaction de trois institutions dominantes dans une société occidentale démocratique: l'État, l'Église et l'école. L'historique des relations de ces trois protagonistes est très révélateur, particulièrement dans l'élaboration de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 93, contrairement à l'article 23 de la *Charte*, ne «reconnait aucun droit par lui-même» (p. 68), mais il concerne plutôt un droit collectif qui «vise tout droit ou privilège relatif aux écoles confessionnelles» (p. 70). Il est également épatant d'apprendre que cet article de la loi constitutionnelle fondatrice du Canada est un compromis

politique sur la question religieuse entre les protestants et les catholiques. Encore plus étonnant est de savoir que «sans ce compromis, la fédération canadienne n'aurait peut-être même pas vu le jour» (p. 69).

Les droits linguistiques (article 23 de la *Charte*) font l'objet du deuxième chapitre de l'ouvrage. Bien que leur raison d'être puisse paraître logique dans un pays officiellement bilingue, ils doivent leur existence aux revendications constantes des minorités francophones hors Québec et à celles relatives à l'accès à l'école anglaise au Québec. Avant l'avènement de la *Charte*, rien ne garantissait un droit à l'instruction en français ou en anglais lorsque ces langues étaient minoritaires dans une province. Ce droit à l'instruction implique aussi, outre l'aspect linguistique, des questions relatives à l'établissement et à la gestion des districts scolaires. Ces facteurs sont importants afin d'offrir une qualité entourant la vie scolaire semblable à celle dont bénéficient les élèves pratiquant la langue de la majorité. «La question des établissements mobilise donc une grande partie de l'énergie des parents» (p. 51). La notion d'égalité des langues officielles se retrouve également en milieu scolaire. De plus, la Cour suprême du Canada semble avoir interprété l'article 23 comme renfermant un droit collectif, bien que conféré individuellement:

On doit donc chercher la réponse aux maintes questions que soulève l'article 23 en gardant à l'esprit qu'il a pour objet de maintenir la dualité linguistique au Canada, de réparer les erreurs passées et de faciliter l'égalité linguistique (p. 41).

Le quatrième chapitre est consacré aux principes de justice fondamentale (article 7 de la *Charte*) qui comprennent le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la sécurité de la personne (en plus des garanties procédurales) et qui soulèvent des questions pertinentes en ce qui concerne la vie quotidienne à l'école. Ces droits n'ont pas fait l'objet de nombreux conflits devant les tribunaux. Ils ont, malgré tout, le potentiel d'être à l'origine de questions importantes. Par exemple, le droit à la liberté peut être invoqué lorsqu'un employeur exige certains examens médicaux ou psychiatriques de son employé. Pour sa part, le droit à la sécurité de la personne a fait l'objet d'un litige qui s'est rendu

jusqu'en Cour suprême du Canada portant sur l'article 43 du *Code criminel* (punition corporelle).

La liberté de religion (article 2(a) de la *Charte*) reconnaît que «[c]hacun a les libertés fondamentales suivantes: a) liberté de conscience et de religion [...]» et fait l'objet du chapitre cinq de l'ouvrage. Historiquement, la religion était pratiquement indissociable des écoles. Par conséquent, elle était omniprésente dans certaines parties du curriculum ainsi que dans des activités d'ouverture et de fermeture des journées d'école. Ces activités, en plus de la fréquentation obligatoire, des congés religieux, du refus de l'homosexualité et du discours haineux, ont fait l'objet de plusieurs contestations devant les tribunaux canadiens. Sur ce sujet, la liberté de religion a comme conséquence de guider les politiques des conseils scolaires vers un fondement laïque. Ce concept de base est nécessaire en vue d'éviter l'endoctrinement religieux afin de respecter la liberté de religion.

Un volumineux chapitre six explore la liberté d'expression (article 2(b) de la *Charte*), laquelle englobe toute activité qui «transmet ou tente de transmettre une signification» (p. 157). Elle occupe une place de premier plan au Canada parce qu'elle «promeut des valeurs fondamentales» (p. 157), telles que «la découverte de la vérité, la promotion de la participation du public au processus démocratique et la protection de l'autonomie et de l'enrichissement personnels» (p. 157-158). Dans le contexte scolaire, la liberté d'expression vise principalement deux groupes: les enseignants et les élèves. La position des enseignants se distingue de celle des élèves, car leur liberté peut être restreinte dans des activités qui ne sont pas rattachées à l'école. Dans l'arrêt *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, un enseignant a été congédié pour avoir rédigé des livres antisémites, en plus d'articles dans des journaux et d'une apparition à la télévision sur le même sujet. Le juge La Forest indique qu'il faut considérer à la fois le contexte éducatif et le contexte de l'emploi ainsi que la nature de l'expression. «La norme de justification utilisée sous l'article premier pour limiter la liberté d'expression varie en fonction de la manière dont l'expression s'accorde ou non avec [l]es valeurs

fondamentales» (p. 167) qui sous-tendent la *Charte* et sont énoncées ci-dessus. Il est à noter que d'autres personnes ont subi des conséquences semblables après avoir émis des propos racistes ou homophobes.

Un autre aspect important directement lié à la liberté d'expression est la liberté académique dont jouissent les enseignants. Plusieurs questions se posent face à l'importance et aux limites d'une telle liberté. En ce qui a trait aux limites, les auteurs énoncent quatre raisons pouvant justifier une limite à la liberté d'expression (liberté académique): «la présentation objective et équilibrée du matériel pédagogique, le caractère approprié du matériel pédagogique, le contrôle général du curriculum et le besoin d'ordre et de discipline» (p. 180). Finalement, les enseignants peuvent être limités dans les propos qu'ils peuvent tenir à l'égard de leurs pairs et de leur employeur.

Pour ce qui est de la liberté d'expression des élèves, notons d'abord qu'ils jouissent de cette liberté constitutionnelle en milieu scolaire et que les enseignants ne peuvent y porter atteinte de façon arbitraire. Le peu de jurisprudence à ce sujet fait en sorte que les tribunaux devront déterminer l'étendue de cette liberté notamment à l'égard de «l'expression orale, l'expression écrite et l'expression à travers le port de vêtements et d'objets» (p. 205).

En même temps, on ne veut pas museler arbitrairement et sans justification les élèves. On doit leur présenter des occasions où ils peuvent s'exprimer ouvertement et honnêtement sur des sujets controversés et problématiques afin de les initier aux traditions démocratiques [...] (p. 199)

La violence et l'inforoute offrent également de nouveaux défis en matière de liberté d'expression. Par exemple, l'expulsion d'un élève pour la lecture d'un essai violent risque de ne pas respecter la liberté d'expression.

[...] On espère donc que les tribunaux ne vont pas taire l'expression controversée sous prétexte qu'elle est polémique, en conciliant le besoin de sécurité et la liberté d'expression des élèves. L'expression contestée qui est exprimée de manière appropriée et respectueuse devrait être protégée dans les écoles (p. 203).

Les droits à l'égalité (article 15 de la *Charte*) sont analysés au chapitre sept de l'ouvrage. Ces droits prévoient l'égalité devant la loi et qu'aucune discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ne sera effectuée. Afin de mieux saisir le concept d'égalité conféré par l'article 15, on peut s'en remettre à l'analyse élaborée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Law c. Canada*. En somme, il est question de savoir s'il existe une différence de traitement, si cette différence est fondée sur des motifs énoncés à l'article 15 (ou des motifs analogues), et finalement s'il y a discrimination au sens de l'égalité tel que compris dans cet article. En milieu scolaire, l'article 15 de la *Charte* a été invoqué face à la retraite obligatoire – invoquant la discrimination fondée sur l'âge –, l'éducation spéciale – qui soulève des questions quant au placement et au financement de l'aide supplémentaire requise pour les personnes à besoins spéciaux –, l'homosexualité – reconnue depuis 1995 par la Cour suprême du Canada en tant que motif analogue – et finalement, souvenons-nous de l'article 43 du *Code criminel* (punition corporelle) – invoquant également l'âge afin de mettre en évidence une inégalité.

Les droits de la personne en tant que droits fondamentaux sont explorés au chapitre huit de l'ouvrage. En 1960, en s'inspirant de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948, le Canada promulgua la *Déclaration canadienne des droits*. En 1976, voulant élargir son champ d'application à des domaines tels que l'emploi, le logement et les services, le Parlement canadien adopta la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les provinces suivirent et adoptèrent à leur tour des lois semblables sur les droits de la personne s'appliquant à des domaines relevant, selon la Constitution, des provinces. «Les lois sur les droits de la personne [...] visent à protéger les individus et les groupes défavorisés sur les plans social, politique et juridique» (p. 256). Le chapitre huit de l'ouvrage aborde une panoplie de thèmes dans lesquels les droits de la personne ont été invoqués, notamment: l'éducation spéciale, la religion, le port de vêtements et d'objets, le sexe et le harcèlement, le harcèlement sexuel, le harcèlement racial et religieux et le harcèlement et l'orientation sexuelle.

Les auteurs consacrent le chapitre neuf à la réglementation des fouilles (article 8 de la *Charte*), également d'application en milieu scolaire. La Cour suprême du Canada a énoncé que les autorités scolaires avaient besoin de moyens pour s'assurer du maintien de l'ordre et de la discipline et que l'un de ces moyens était de «fouiller les élèves et [de] saisir des articles interdits» (p. 313). «L'attente raisonnable en matière de vie privée d'un élève dans l'environnement scolaire est donc sérieusement réduite» (p. 312). Ces fouilles doivent malgré tout s'effectuer suivant certains critères dont le caractère raisonnable de la fouille est l'un des plus importants. L'élimination du critère de probabilité que l'on retrouve habituellement dans le contexte criminel démontre notamment cette réduction de l'atteinte à la vie privée pour les élèves en milieu scolaire.

En guise de conclusion, les auteurs émettent leur opinion, comme ils l'ont fait d'ailleurs tout au long du livre lorsque cette dernière s'imposait afin de ne pas laisser le lecteur dans le néant, quant au rôle de la *Charte* et de la Cour suprême du Canada:

[...] même si les tribunaux ont reconnu qu'il était nécessaire de mettre des limites sur les droits et les libertés des élèves et des enseignants, la *Charte* continue à jouer un rôle important puisque les actions et les décisions des ministères de l'Éducation, des conseils scolaires et de leurs délégués doivent se conformer à la Constitution [...] (p. 326-327)

Selon les auteurs, la Cour suprême n'a donc pas «remplacé les conseils scolaires» (p. 325) et ils sont d'avis que «l'activisme judiciaire demeurera l'exception plutôt que la règle» (p. 332).

La structure thématique de ce livre se distingue de celle de ses homologues, principalement anglophones. Les autres auteurs semblent avoir structuré leur ouvrage sous des rubriques abordant plus spécifiquement les droits des acteurs concernés tels que les *students' rights*, *search and seizure*, *police and young offenders* et *teachers' rights* dans lesquels ils abordent les droits fondamentaux y afférents. À l'inverse, l'organisation des chapitres du présent ouvrage, selon les droits fondamentaux, facilite la compréhension de ces droits, dans

lesquels on retrouve à leur tour les acteurs et leurs droits y afférents. Les auteurs abordent tous les droits fondamentaux en relation, d'une façon ou d'une autre, à l'existence et à la vie quotidienne de l'école et de ses acteurs. Mentionnons également, comme l'indiquent les auteurs, que cette focalisation sur les droits fondamentaux a fait en sorte que certains sujets n'ont volontairement pas été traités.

À première vue, un questionnement est de mise au niveau du choix de l'ordre des droits fondamentaux traités, mais à la suite d'une observation attentive de la table des matières, les auteurs semblent avoir opté pour une démarche qui coïncide avec la deuxième partie de leur titre, c'est-à-dire allant du collectif à l'individuel. Alors, bien que les auteurs nous indiquent, à la page xii, l'ordre des sujets traités dans cet ouvrage, ils omettent de nous renseigner sur les raisons qui sous-tendent le choix de l'ordre des chapitres.

Finalement, quelques remarques au niveau de la forme sont de mise. D'abord, nous remarquons quelques petites fautes de frappe à certains endroits dont la plus regrettable se retrouve à la page 327 où les auteurs indiquent: «la création du Canada en 1967» au lieu de 1867. Comme quoi accrocher la mauvaise touche sur un clavier peut parfois équivaloir à cent ans! Dans cette même veine, certains chiffres dans le corps du texte indiquant une note de bas de page ne sont pas mis en exposant tels qu'ils devraient l'être. Finalement, l'utilisation des parenthèses dans le texte porte, à certains moments, à confusion; elles sont parfois utilisées pour offrir une explication, parfois pour renvoyer à un auteur. Nous sommes d'avis qu'une note de bas de page aurait dû être utilisée pour renvoyer à un ou plusieurs auteurs pour appuyer les propos des auteurs afin d'éviter toute confusion et d'être plus cohérent avec la méthode préconisée d'indiquer les références en notes de bas de page.

Somme toute, cet ouvrage en français est très bien rédigé et constitue un très bon ouvrage de référence abordant les droits fondamentaux, les lois et la jurisprudence pertinentes sur le sujet. Et l'ensemble de la population franco-canadienne saura sûrement en tirer le plus grand profit. De ce fait, il contribuera certainement à l'avancement des droits

fondamentaux reliés à l'école au bénéfice de l'ensemble de la population canadienne multiculturelle.

Philippe Morin  
Centre de publication électronique juridique (CPEJ)  
Moncton (Nouveau-Brunswick)

**GAUDREAU, Guy (dir.) (2005) *Le drapeau franco-ontarien, Sudbury, Prise de parole, 263 p.* [ISBN: 2-89423-169-2]**

Cet ouvrage sous la direction du professeur Gaudreau, avant d'être un travail de recherche historique, relève du mémorial, du lieu de mémoire. Il ne s'agit pas tant de présenter une thèse ou une explication du fait historique que de s'assurer du souvenir de la création d'un symbole, plus, d'un élément rassembleur d'une communauté qui lutte pour la reconnaissance de son identité propre.

Le livre regroupe quatre textes d'étudiantes de premier cycle universitaire qui ont mené ces recherches non pas dans le cadre de leurs études ou d'un cours en particulier mais pour la cause. Le premier texte, de Tina Desabrais, nous présente les origines du drapeau franco-ontarien. L'intérêt de ce texte vient du fait que nous découvrons que le drapeau franco-ontarien n'est pas né d'une démarche communautaire, c'est-à-dire d'une association franco-ontarienne qui décide de se doter d'un symbole et qui entame un processus fermé (des consultants) ou ouvert (concours) afin de trouver ce qu'elle cherche. Non, ce sont d'abord deux individus, un professeur d'histoire à l'Université Laurentienne, Gaétan Gervais, et un étudiant en sciences politiques, Michel Dupuis, auxquels s'adjoindront par la suite d'autres collaborateurs, qui ont créé le drapeau franco-ontarien. Le 25 septembre 1975, le nouveau drapeau franco-ontarien est hissé pour la première fois. Ceci se passe à l'Université Laurentienne. Ce fait, tout de même assez singulier, ne semble toutefois par avoir créé un événement médiatique.

D'ailleurs, cela a pris du temps avant que le drapeau, lancé à Sudbury en 1975, devienne un symbole adopté par le reste de la communauté franco-ontarienne (texte de Denise